

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

### COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT « PARKING DU CENTRE »

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Commune de CLERMONT L'HERAULT,**

représentée par Monsieur Gérard BESSIERE, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie,  
Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

**ET**

**Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES,**

situé au 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider, 34120 PEZENAS, représenté par Madame Audrey IMBERT, Présidente, dûment autorisée par délibérations CS55 et CS58 du 15 juillet 2021, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,  
Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

**Il a été exposé ce qui suit et arrêté ce qui suit:**

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides.

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

## **ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

## **ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES**

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT**

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente. HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

## **ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE**

**Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.**

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

## **ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER**

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

## **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

Les autorisations d'occupation délivrées par la commune le seront à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public que représentent ces infrastructures de recharges des véhicules électriques.

## **ARTICLE 10 - PROPRIETE**

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

## **ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS**

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communal. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

## **ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

### **ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES**

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

### **Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

## **ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

## **ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

**A PEZENAS, le**

**Pour la Mairie de Clermont l'Hérault,  
Lu et approuvé,**

**Pour le Syndicat Hérault Energies  
Lu et approuvé,**

**Monsieur Gérard BESSIERE,  
Maire**

**Madame Audrey IMBERT,  
Présidente,**